

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu les informations transmises à madame Laëtitia Quételard, lors de l'instance départementale des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels, du 9 février 2023 et une indication défavorable ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « mon tipi d'éveil » à Liévin (62800) déposé par madame Laëtitia Quételard, gérante de l'EURL « mon tipi d'éveil », reçu incomplet le 19 janvier 2024 et établi complet le 29 janvier 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 14 février 2024 par madame Laëtitia Quételard en mairie de Liévin ;

Vu l'entretien réalisé en date du 15 février 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et la cheffe de bureau coordination et appui avec madame Laëtitia Quételard sur l'opportunité de son projet ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du Service Départementale de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) finalisée en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Liévin sur l'opportunité, en date du 26 février 2024 portant sur la création d'une micro crèche ;

Vu le rapport établi à l'issue de la visite de conformité réalisée le 25 mars 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 mars 2024 suite à la sollicitation du SDPMI en date du 6 mars 2024 ;

Vu le courrier de demande de levée de doute du 14 mars 2024 du SDPMI auprès de Madame Laëtitia Quételard ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 19 janvier 2024 ;

Considérant que l'étude de besoins transmise le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 2324-18-II-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'établissement transmis le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ;

Considérant que les protocoles d'urgence annexés au règlement de fonctionnement transmis le 29 janvier 2024 ne remplissent pas les conditions fixées à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux a été déposée par la porteuse de projet auprès du Maire de Liévin en date du 14 février 2024 et que le délai d'instruction de 4 mois s'achève le 14 juin 2024, la décision du Maire concernant l'autorisation d'ouverture au public n'est pas connue à ce jour ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « mon tipi d'éveil » situé 452 rue François Jacob à Liévin (62800) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

Article 2 :

En application de l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique : [...]

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

[...]

5° Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

[...]

L'étude de besoins transmise le 19 janvier 2024 n'apporte pas de réponse spécifique aux besoins particuliers des enfants et des familles, qui ne soit pas déjà apportée par une offre

diversifiée et adaptée aux besoins grâce aux établissements existants et aux assistants maternels en fonction sur la commune concernée. Il est constaté que la démonstration du réel besoin de places d'accueil sur la commune de Liévin n'est pas faite.

Mois de réception préfecture
062 23020012-20240425 SDPMIEAJE202444-4
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

Certains éléments sont erronés ou insuffisants, ce qui vient fausser la démonstration du besoin en nombre et en types de places à créer. La description de l'offre d'accueil existante n'est pas correcte (« Simone de Beauvoir » dispose de 90 places et non 80, « Françoise Dolto » effectue bien de l'accueil régulier, les micro crèches « mille et une comptines » sont bien ouvertes...). L'étude ne tient pas compte du taux d'activité féminine et ne présente pas d'analyse en cohérence avec les données observées. Le nombre des naissances est en diminution sur la commune de Liévin passant de 368 en 2021 à 339 en 2022 (source : INSEE), puis à 311 en 2023 (source : mairie de Liévin). Il n'a pas été réalisé d'enquête auprès de la population potentiellement concernée pour apporter la confirmation d'une offre adaptée au besoin. Le modèle PAJE n'est pas adapté à la majorité de la population qui présentent des moyens et bas revenus (56,6% d'employés et ouvriers en 2020 – source INSEE). La porteuse de projet indique avoir été démarchée par un promoteur immobilier pour ce local, ce qui l'a amenée à s'engager dans ce nouveau projet. L'analyse du dossier et l'entretien confirment que l'étude de besoins a été réalisée à posteriori du choix d'implantation, et non dans l'approche attendue d'une réelle analyse qui devrait démontrer le besoin.

Par conséquent l'étude de besoin transmise le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article précité du code de la santé publique.

Article 3 :

L'article R. 2324-29 du code de la santé publique dispose que le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1°- un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2°- un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3°- un projet social et de développement durable [...].

Le projet d'établissement est un document fondamental destiné aux parents afin qu'ils puissent évaluer si l'offre d'accueil répond à leurs besoins spécifiques.

Certaines parties exigées par la réglementation et répondant aux enjeux fondamentaux de la période des 1000 premiers jours de l'enfant s'avèrent manquantes ou insuffisamment développées, notamment les points décrits ci-après :

- le développement et le bien-être de l'enfant n'apparaissent pas. Les soins destinés aux enfants, notamment ceux avec des besoins spécifiques ou porteurs de handicap : la manière dont l'équipe de professionnelles est prête à accompagner ces situations, la place du référent santé et accueil inclusif ne sont pas décrits. La description du projet d'accueil individualisé (PAI) n'est pas correcte : le PAI est obligatoire pour tout enfant nécessitant des soins. Les actions de soutien à la parentalité restent succinctes. Il doit être indiqué si les couches, les soins d'hygiène et les repas sont fournis par la micro crèche. La description du change doit être précisée. La manière de favoriser l'allaitement maternel doit être décrit afin d'assurer aux mères qui choisissent ce mode d'alimentation d'être réellement en capacité de le mener ;

- il convient de clarifier que les apprentis ne font pas partie des effectifs et ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants, et de préciser les formations mises en place.
- la partie présentant le projet social et le développement durable a été décrite de manière trop succincte et est à développer car elle ne permet pas aux parents d'être rassurés sur le mode de fonctionnement de la structure, notamment concernant les droits d'accueil des personnes en difficultés ou en insertion.

Par conséquent le projet d'établissement n'est pas conforme à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

Article 4 :

L'article R. 2324-30 du code de la santé publique dispose que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service :

1°- les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2°- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;

3°- les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4°- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5°- le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

6°- les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif" prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7°- les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

II. Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

1°- un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2°- un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

3°- un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4°- un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5°- un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

III. Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

Les projets de protocoles annexés au règlement de fonctionnement comportent encore des manquements conséquents malgré les recommandations de la PMI déjà fournies à plusieurs reprises, notamment les protocoles d'urgence indispensables dès le démarrage de l'activité car un accident mettant la santé en danger peut se produire dès la première heure d'accueil.

Plusieurs actions indispensables sont omises ou non adaptées dans les protocoles suivants :

- le protocole de détresse respiratoire : des étapes indispensables de la conduite à tenir pour une prise en charge sécurisée et efficaces sont manquantes.
- le protocole de chute : les définitions sont à corriger, notamment il convient de différencier les types de chute et leur prise en charge ;
- le protocole de convulsion : certains symptômes spécifiques indiqués ne peuvent pas être contrôlés dans la réalité (pertes d'urines, dilatation des pupilles) d'autant qu'il ne faut pas bouger l'enfant durant la crise ; il manque des points importants : des étapes indispensables de la conduite à tenir pour une prise en charge sécurisée et efficaces sont manquantes ;
- le protocole de l'hyperthermie : notamment, le mode de prise de température n'est pas adapté (privilégier la prise de température axillaire et non rectale) ; la délivrance d'antipyrétique doit se conformer à la prescription médicale avec le dosage et la fréquence et ne doit pas être à l'appréciation du professionnel ;
- le protocole malaise cardio-respiratoire : le protocole est à revoir dans sa globalité, notamment en tenant compte de la différence de prise en charge entre le nourrisson et l'enfant plus âgé ;
- le protocole des brûlures : des étapes indispensables de la conduite à tenir pour une prise en charge sécurisée et efficace sont manquantes ;
- le protocole vomissement et diarrhée : à compléter et à préciser.

Dans ces conditions, la sécurité des enfants ne peut pas être assurée par les professionnels de la structure.

Article 5 :

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

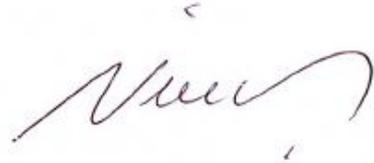
[...]

L'absence de réponse de la porteuse de projet à la demande de levée de doutes et aux recommandations de l'ARS ne permet pas d'établir une absence de pollution contre-indiquant l'activité d'accueil du jeune enfant sur l'implantation de la micro crèche.

L'arrêté d'ouverture au public du Maire de Liévin n'est pas transmis au dossier à ce jour car la procédure d'instruction n'est pas achevée.

Par conséquent les éléments complémentaires attendus ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

Arras, le 25 avril 2024
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens - Liévin
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Liévin
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Liévin
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne de Lens